

1. Dénomination, siège social, but

Art.1. L'association est dénommée « Association bruxelloise et brabançonne des Compagnies dramatiques », en abrégé : « ABCD ». Elle constitue la régionale bruxelloise et brabançonne de la Fédération nationale des Compagnies dramatiques de langue française.

Art 2. Son siège social est établi à 1050 Ixelles, rue du Viaduc 118-122, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée générale, en tout autre lieu.

Art.3. L'association a pour but de rassembler

- a) les compagnies de théâtre d'amateurs de l'agglomération bruxelloise et de la province du Brabant wallon, d'organiser l'entraide entre les compagnies et de promouvoir le théâtre d'amateurs.
- b) toute personne qui par son activité concourt directement à la réalisation du but social.

2. Associés

Art.4. Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Leur admission est décidée par le conseil d'administration. En cas de non-acceptation, le conseil d'administration n'a pas à se justifier. La candidature refusée pourra solliciter un éclaircissement lors de l'AG suivante.

Sont considérés comme membres effectifs,

- a) Les asbl compagnies dramatiques de théâtre d'amateurs en règle d'affiliation et de cotisation, représentées chacune par une personne physique de leur choix et désignée par écrit.
- b) Une personne physique en règle d'affiliation et de cotisation, qui représente un groupement dramatique d'amateurs, composé d'au moins 3 personnes, ayant un but non lucratif ou ne visant pas directement ou indirectement l'enrichissement de ses membres et dont le but consiste dans la création, la promotion, l'écriture, la réalisation, l'adaptation et l'interprétation de tout spectacle, essentiellement en langue française.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation. Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues dans les présents statuts.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'associé démissionnaire ou exclu, ainsi que les ayant droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art.5. Les cotisations doivent être versées annuellement. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration et ne pourra être supérieur à 5000 €

3. Assemblée générale

Art.6. L'assemblée générale est compétente pour

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et des réviseurs.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et réviseurs
- l'approbation des comptes et des budgets
- la dissolution
- l'exclusion d'un membre
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale
- tous les cas exigés dans les statuts

Le conseil décide du lieu des réunions et convoque l'assemblée générale. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil ou, s'il est absent, par un vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au conseil d'administration.

Les convocations sont faites par lettre, adressées à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée et devront contenir l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin

1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes. L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre à l'assemblée. Les mandataires ne peuvent produire qu'une seule procuration.

Les membres et les tiers ayant un intérêt légitime peuvent obtenir copie des décisions de l'assemblée générale, signée par deux administrateurs.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les conditions spéciales sont réglées par l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Chaque année, l'assemblée générale désigne deux réviseurs aux comptes.

4. Conseil d'administration

Art.7. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, treize au plus, nommés par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans. Leurs mandats sont renouvelés par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Il établit le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, y compris les actes de disposition et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est, par conséquent, compétent pour passer tout acte mobilier ou immobilier ; vendre et acheter ; prêter et emprunter ; faire toute opération commerciale ou bancaire ; donner hypothèque même avec clause de voie parée ; donner mainlevée hypothécaire, accepter et recevoir tout subside ou subvention, privé ou public ; accepter et recevoir tout legs et donation ; en un mot, engager valablement l'association en toutes circonstances pour autant que cela soit conforme à son but.

Envers les tiers, il suffit, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures réunies de deux administrateurs sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibérations spéciales.

Pour tous les actes de gestion journalière, la signature d'un administrateur suffit.

Le conseil peut, en outre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou même à des tiers.

En vertu de l'article 14 de la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

5. Comptes et budgets

Art.8. Chaque année, le conseil d'administration doit, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de sa gestion au cours de l'exercice écoulé et présenter le budget du prochain exercice.

6. Dissolution et liquidation

Art.9. En cas de dissolution, volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire. Ces décisions, ainsi que le nom, prénom, profession du ou des liquidateurs seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

7. Dispositions diverses

Art.10. Pour tout ce qui n'est pas prévu par ces statuts, les dispositions de la loi sont applicables.